

Le mécanisme Accès et partage des avantages au Maroc

Avec l'appui du Programme de coopération maroco-allemand « Adaptation au changement climatique et valorisation de la biodiversité / Protocole de Nagoya »

par Kaoutar EL RHAFFOULI

La commercialisation efficace et durable des produits forestiers non ligneux nécessite un cadre législatif favorable définissant les quotas et les modalités de collecte, régissant les droits d'accès aux ressources forestières, et garantissant également les droits des communautés locales.
Cela inclut donc l'assurance d'une répartition équitable des bénéfices économiques de l'utilisation des produits forestiers non ligneux. C'est l'objectif du mécanisme d'accès et partage des avantages ou APA.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est, avec la Convention cadre sur les changements climatiques (CCCC), l'une des deux conventions qui ont été signées par la communauté internationale lors du Sommet de la Terre, tenu à Rio de Janeiro au Brésil, en 1992. La CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle a été ratifiée par 194 parties à ce jour.

Trois objectifs essentiels de la convention représentent ainsi l'engagement des nations du monde :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits détenus sur ces ressources et techniques et grâce à un financement adéquat.

Cette Convention a été signée par le Maroc à Rio le 13 juin 1992 et ratifiée le 21 août 1995. Depuis maintenant plus de 20 ans, le Royaume du Maroc s'est engagé, dans le cadre de la CDB, à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique, et à mettre en œuvre des mesures pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA).

Le protocole de Nagoya

Le Protocole de Nagoya est un nouveau traité international adopté au Japon qui donne suite et soutient la Convention sur la biodiversité (CDB), en particulier l'un de ses objectifs : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014 lorsque 54 pays l'ont ratifié.

Le Protocole de Nagoya assure une plus grande sécurité juridique et plus de transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques. En contribuant à assurer un partage des avantages, le Protocole crée des incitations en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, et il renforce ainsi la contribution de la biodiversité biologique au développement et au bien-être humain.

Bien entendu, longtemps avant l'entrée en vigueur de la CDB, le Maroc a consenti des efforts pour la préservation des éléments de son patrimoine naturel vivant. En effet, des pratiques communautaires séculaires ont toujours soutenu une longue tradition dans le domaine de la protection de la nature. Certaines dispositions juridiques datant du début du XX^e siècle ont porté sur la conservation et l'exploitation des forêts, l'exploitation des zones humides, la police de la chasse, la réglementation de la pêche maritime, etc. Dès les années 1940, des programmes nationaux ont été mis en place pour créer des Parcs nationaux, et diverses actions ont été menées par l'État et les collectivités locales pour préserver la biodiversité et les ressources naturelles.

Afin d'établir les règles et les procédures de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la 10^e Réunion de la Conférence des parties a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

En vertu du Protocole de Nagoya, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) de la partie qui fournit ces ressources selon la législation nationale en matière d'APA, et les avantages découlant de leur utilisation doivent être partagés avec celle-ci, selon les conditions convenues d'un commun accord (CCCA).

La mise en place du Protocole de Nagoya par le Maroc se décline selon le processus suivant :

- signature du protocole en décembre 2011,

- adoption par le Conseil de gouvernement en mars 2012,
- adoption par le parlement en juillet 2012,
- adoption par la première chambre du parlement en mars 2013,
- publication au bulletin officiel en juillet 2013.

Le Programme de coopération maroco-allemand GIZ intitulé « Adaptation au changement climatique et valorisation de la biodiversité / Protocole de Nagoya », exécuté conjointement avec le ministère délégué chargé de l'Environnement (MDCE) et le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la désertification (HCEFLCD), appuie le MDCE pour appliquer le Protocole de Nagoya via les axes stratégiques suivants :

- élaboration d'un Projet de texte de loi APA selon le Protocole de Nagoya, remis au MDCE en décembre 2014 ;
- élaboration d'une structure institutionnelle adaptée : deux scénarios pour la mise en place d'une Autorité nationale compétente en APA ;
- conclusion de conventions pilotes :
 - * un modèle de convention CPCC (Consentement préalable en connaissance de cause) ;
 - * un modèle de convention CCCA (Conditions convenues d'un commun accord) ;
 - * un projet de partenariat public-privé respectant la notion APA a été signé avec une entreprise étrangère utilisatrice d'une ressource génétique végétale du Maroc en vue de sa valorisation, une coopérative locale (fournisseur de la ressource) et une institution publique de recherche et développement.
- sensibilisation des acteurs par :
 - * l'élaboration d'une stratégie de communication APA ;
 - * l'élaboration d'un document sur l'intégration de l'information APA dans le Centre d'échange d'informations sur la biodiversité du Maroc ;
 - * la contribution à la recherche et au développement par l'adoption et l'élaboration en cours d'une stratégie nationale R&D.

K.E.R.